

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°58-2021-169

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2021

Sommaire

PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BUREAU DES SECURITES

58-2021-10-12-00001 - Arrêté portant réquisition d'une entreprise de transport sanitaire sur le secteur de Château-Chinon (3 pages)	Page 3
58-2021-10-12-00002 - Arrêté portant réquisition d'une entreprise de transport sanitaire sur le secteur de Cosne-Cours-sur-Loire (2 pages)	Page 7
58-2021-10-12-00003 - Arrêté portant réquisition d'une entreprise de transport sanitaire sur le secteur de Decize (3 pages)	Page 10
58-2021-10-12-00004 - Arrêté portant réquisition d'une entreprise de transport sanitaire sur le secteur de Nevers (3 pages)	Page 14

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-10-12-00001

Arrêté portant réquisition d'une entreprise de
transport sanitaire sur le secteur de
Château-Chinon



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
De Bourgogne Franche-Comté
Délégation départementale de la Nièvre**

**Arrêté N°58-2021-10
portant réquisition d'une entreprise de transport sanitaire terrestre privée affectée à la garde
ambulancière sur le secteur de Château Chinon
le 12 octobre 2021**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-6 à R.6312-23 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 alinéa 4 ;

VU la convention initiale du 18 septembre 2019 relative à l'organisation du secours urgent aux personnes et de l'aide médicale urgente sur le département de la Nièvre portant notamment sur l'organisation des moyens dédiés,

Vu l'avenant n° 4 de la convention du secours urgent aux personnes et de l'aide médicale urgente sur le département de la Nièvre en date du 31 mars 2021,

CONSIDERANT que, par courriel du 11/10/2021 l'ARS a été informée du mouvement de grève par les fédérations et les ATSU pour la journée du 12/10/2021 de 8h00 à 20h00.

CONSIDERANT que les transports urgents de personne ne peuvent être différés et nécessitent de mettre en œuvre toute solution permettant de les réaliser dans les meilleurs délais.

CONSIDERANT que le préfet de département peut, en cas d'urgence, réquisitionner tout bien, service ou personne ;

CONSIDERANT, en conséquence, l'impossibilité pour l'administration de faire face de manière immédiate à ce risque en utilisant d'autres moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé à la réquisition de l'entreprise de transport sanitaire terrestre privée **GARLOT**, sise 24 rue des écoliers 58140 MOULINS ENGILBERT, dont le gérant est Monsieur Jonathan GARLOT, du 12 octobre 2021 à 8h00 au 12 octobre 2021 à 20h00 pour assurer dans les meilleurs délais le transport urgent de personne.

A cette fin, l'entreprise GARLOT enverra le véhicule et l'équipage dédié à la garde ambulancière effectuer ledit transport.

- Article 2 :** Le centre de réception et de régulation des appels (CRRA) du service d'aide médicale urgente (SAMU) et le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ou le centre de traitement des appels des pompiers (CTA) sont informés, sans délai, de la présente réquisition.
- Article 3 :** Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.
- Article 4 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.
- Article 5 :** Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

A Nevers, le 12 octobre 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

Préfecture de la Nièvre
Département de la Nièvre

Yonne - Nièvre - Saône-et-Loire

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-10-12-00002

Arrêté portant réquisition d'une entreprise de
transport sanitaire sur le secteur de
Cosne-Cours-sur-Loire



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
De Bourgogne Franche-Comté
Délégation départementale de la Nièvre**

Arrêté N°58-2021-10

**portant réquisition d'une entreprise de transport sanitaire terrestre privée affectée à la garde ambulancière sur le secteur de Cosne-Cours-sur-Loire
le 12 octobre 2021**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-6 à R.6312-23 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 alinéa 4 ;

VU la convention initiale du 18 septembre 2019 relative à l'organisation du secours urgent aux personnes et de l'aide médicale urgente sur le département de la Nièvre portant notamment sur l'organisation des moyens dédiés,

Vu l'avenant n° 4 de la convention du secours urgent aux personnes et de l'aide médicale urgente sur le département de la Nièvre en date du 31 mars 2021,

CONSIDERANT que, par courriel du 11/10/2021 l'ARS a été informée du mouvement de grève par les fédérations et les ATSU pour la journée du 12/10/2021 de 8h00 à 20h00.

CONSIDERANT que les transports urgents de personne ne peuvent être différés et nécessitent de mettre en œuvre toute solution permettant de les réaliser dans les meilleurs délais.

CONSIDERANT que le préfet de département peut, en cas d'urgence, réquisitionner tout bien, service ou personne ;

CONSIDERANT, en conséquence, l'impossibilité pour l'administration de faire face de manière immédiate à ce risque en utilisant d'autres moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé à la réquisition de l'entreprise de transport sanitaire terrestre privée du NOHAIN, sise Rue des Forgerons 58200 Cosne Sur Loire, dont le gérant est Monsieur et Madame DAMIEN, du 12 octobre 2021 à 8h00 au 12 octobre 2021 à 20h00 pour assurer dans les meilleurs délais le transport urgent de personne.

A cette fin, l'entreprise DUFLOUX enverra le véhicule et l'équipage dédié à la garde ambulancière effectuer ledit transport.

- Article 2 :** Le centre de réception et de régulation des appels (CRRA) du service d'aide médicale urgente (SAMU) et le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ou le centre de traitement des appels des pompiers (CTA) sont informés, sans délai, de la présente réquisition.
- Article 3 :** Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.
- Article 4 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.
- Article 5 :** Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

A Nevers, le 12 octobre 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-10-12-00003

Arrêté portant réquisition d'une entreprise de
transport sanitaire sur le secteur de Decize



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
De Bourgogne Franche-Comté
Délégation départementale de la Nièvre**

**Arrêté N°58-2021-10
portant réquisition d'une entreprise de transport sanitaire terrestre privée affectée à la garde
ambulancière sur le secteur de Decize
le 12 octobre 2021**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-6 à R.6312-23 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 alinéa 4 ;

VU la convention initiale du 18 septembre 2019 relative à l'organisation du secours urgent aux personnes et de l'aide médicale urgente sur le département de la Nièvre portant notamment sur l'organisation des moyens dédiés,

Vu l'avenant n° 4 de la convention du secours urgent aux personnes et de l'aide médicale urgente sur le département de la Nièvre en date du 31 mars 2021,

CONSIDERANT que, par courriel du 11/10/2021 l'ARS a été informée du mouvement de grève par les fédérations et les ATSU pour la journée du 12/10/2021 de 8h00 à 20h00.

CONSIDERANT que les transports urgents de personne ne peuvent être différés et nécessitent de mettre en œuvre toute solution permettant de les réaliser dans les meilleurs délais.

CONSIDERANT que le préfet de département peut, en cas d'urgence, réquisitionner tout bien, service ou personne ;

CONSIDERANT, en conséquence, l'impossibilité pour l'administration de faire face de manière immédiate à ce risque en utilisant d'autres moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé à la réquisition de l'entreprise de transport sanitaire terrestre privée PERROT, sise 9 rue des Quatre Vents 58 300 DECIZE, du 12 octobre 2021 à 8h00 au 12 octobre 2021 à 20h00 pour assurer dans les meilleurs délais le transport urgent de personne.

A cette fin, l'entreprise PERROT enverra le véhicule et l'équipage dédié à la garde ambulancière effectuer ledit transport.

Article 2 : Le centre de réception et de régulation des appels (CRRA) du service d'aide médicale urgente (SAMU) et le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ou le

centre de traitement des appels des pompiers (CTA) sont informés, sans délai, de la présente réquisition.

Article 3 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 5 : Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

A Nevers, le 12 octobre 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

Préfecture de la Nièvre
Département de la Nièvre

Préfecture de la Nièvre
Département de la Nièvre

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-10-12-00004

Arrêté portant réquisition d'une entreprise de
transport sanitaire sur le secteur de Nevers



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
De Bourgogne Franche-Comté
Délégation départementale de la Nièvre**

**Arrêté N°58-2021-10
portant réquisition d'une entreprise de transport sanitaire terrestre privée affectée à la garde
ambulancière sur le secteur de Nevers
le 12 octobre 2021**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-6 à R.6312-23 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 alinéa 4 ;

VU la convention initiale du 18 septembre 2019 relative à l'organisation du secours urgent aux personnes et de l'aide médicale urgente sur le département de la Nièvre portant notamment sur l'organisation des moyens dédiés,

Vu l'avenant n° 4 de la convention du secours urgent aux personnes et de l'aide médicale urgente sur le département de la Nièvre en date du 31 mars 2021,

CONSIDÉRANT que, par courriel du 11/10/2021 l'ARS a été informée du mouvement de grève par les fédérations et les ATSU pour la journée du 12/10/2021 de 8h00 à 20h00.

CONSIDÉRANT que les transports urgents de personne ne peuvent être différés et nécessitent de mettre en œuvre toute solution permettant de les réaliser dans les meilleurs délais.

CONSIDÉRANT que le préfet de département peut, en cas d'urgence, réquisitionner tout bien, service ou personne ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, l'impossibilité pour l'administration de faire face de manière immédiate à ce risque en utilisant d'autres moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé à la réquisition de l'entreprise de transport sanitaire terrestre privée DUFLOUX, sise 8 rue Edouard Vaillant 58 160 IMPHY, dont le gérant est Monsieur PERROT, du 12 octobre 2021 à 8h00 au 12 octobre 2021 à 20h00 pour assurer dans les meilleurs délais le transport urgent de personne.

A cette fin, l'entreprise DUFLOUX enverra le véhicule et l'équipage dédié à la garde ambulancière effectuer ledit transport.

- Article 2 :** Le centre de réception et de régulation des appels (CRRA) du service d'aide médicale urgente (SAMU) et le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ou le centre de traitement des appels des pompiers (CTA) sont informés, sans délai, de la présente réquisition.
- Article 3 :** Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.
- Article 4 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.
- Article 5 :** Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

A Nevers, le 12 octobre 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

Le préfet de la Nièvre, en application de l'article 129 de la loi n° 2004-731 du 27 juillet 2004 relative à l'école, a l'honneur de vous adresser ci-joint le dossier de demande de réquisition d'une entreprise de transport sanitaire sur le secteur de Nevers.

Vous êtes invité à lui retourner ce dossier complété et signé par vous-même, à l'adresse suivante :